

# **GE\_GERICHTE ACJC/380/2018 vom 9. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_380\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_380_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/380/2018 du 9 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/380/2018 del 9 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable. La recevabilité des écritures complémentaires de l'appelant du 23 octobre 2017 et de sa réplique du 12 janvier 2017 peut demeurer indécise, dès lors que leur contenu n'est pas déterminant pour l'issue du litige.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Lorsqu'il s'agit du sort d'enfants mineurs et de la contribution d'entretien due à ceux-ci, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions

- 6/12 -

C/18459/2016 des parties (art. 296 al. 3 CPC). Toutefois, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

### **E. 2**

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 2.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si (a) ils sont invoqués sans retard et (b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit de la famille concernant des

enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (ACJC/869/2016 du 24 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

## **E. 2.2**

Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, puisqu'elles concernent la situation financière de l'appelant, laquelle est susceptible d'influencer la contribution d'entretien due à l'enfant.

## **E. 3**

L'appelant fait valoir que sa situation financière est précaire, de sorte que la pension alimentaire en faveur de sa fille devrait être supprimée ou à tout le moins réduite.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

### **E. 3.2**

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères sont identiques à ceux qui prévalaient sous l'ancien droit. Les allocations familiales

- 7/12 -

C/18459/2016 font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents. En présence d'une situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun. Les ressources sont déterminées par la situation économique, mais aussi par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016., p. 3; Stoudmann, p. 429). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557). Lorsque les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant, le

calcul de la contribution de prise en charge doit s'effectuer sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (Message, p. 557; SPYCHER, op. cit., p. 24 ss; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 432).

### **E. 3.3**

En l'espèce, afin de déterminer si la contribution fixée par le premier juge pour l'entretien de l'enfant est appropriée aux circonstances du cas d'espèce, il convient d'examiner la situation financière des parties et de leur fille.

#### **E. 3.3.1**

La situation financière de l'intimée, telle que retenue par le Tribunal, n'est pas contestée en appel. Dans la mesure où les revenus de l'intéressée (6'210 fr.) couvrent largement les charges qui ont été retenues (3'940 fr.), il n'y a pas lieu de revoir ces points. Le disponible de l'intimée s'élève donc à 2'270 fr. par mois.

#### **E. 3.3.2**

L'appelant conteste tant les revenus que certaines charges retenues en ce qui le concerne. Il soutient que ses deux activités professionnelles lui procurent un revenu de 1'835 fr. par mois, ce qui serait attesté par sa déclaration fiscale 2016, dont il ressortirait un revenu annuel de 22'000 fr. environ pour ces deux activités.

- 8/12 -

C/18459/2016 Cela étant, les chiffres indiqués par l'appelant ne résultent pas du document précité. Si l'on additionne les revenus déclarés en 2016 pour les activités indépendantes et dépendantes (11'303 fr. + 3'542 fr.), on obtient 14'845 fr., ce qui revient à un salaire mensuel de 1'237 fr. environ, soit un montant encore inférieur à celui qui est invoqué en appel. Quoi qu'il en soit, les pièces versées à la procédure ne permettent pas de déterminer précisément le revenu que l'appelant réalise dans le cadre de ses deux activités professionnelles. Par exemple, les pièces comptables ne laissent pas systématiquement apparaître un salaire. De plus, le revenu de l'activité indépendante déclaré aux impôts en 2015, notamment, ne concorde pas avec le salaire résultant des documents comptables. Par ailleurs, les pièces produites ne permettent pas de déterminer le salaire que l'appelant perçoit de l'association E\_\_\_\_\_. En particulier, la déclaration de salaire 2017 qui indique un salaire annuel de 5'417 fr. est contredite par le montant de 12'726 fr. 20 que ladite association a crédité sur le compte de l'appelant le

#### **E. 3.3.3**

Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les critiques que l'appelant formule à l'égard de certaines charges retenues concernant sa fille, dès lors que le montant total de charges qu'il reconnaît (1'130 fr. – 35 fr. d'abonnement TPG – 110 fr. de

- 10/12 -

C/18459/2016 frais de camps = 985 fr.) est de toute façon supérieur à ce qu'il pourra verser pour contribuer à l'entretien de celle-ci, le solde restant à la charge de la mère. Les besoins de l'enfant, allocations familiales déduites, s'élèvent dès lors à 1'130 fr. environ, comme cela a été retenu par le premier juge.

### **E. 3.4**

Il résulte de ce qui précède que le solde disponible de l'appelant en 866 fr. par mois lui permet de s'acquitter de la contribution due à sa fille, fixée par le Tribunal à 400 fr. dans un premier temps, puis à 600 fr. dès le 1er janvier 2018. Une contribution de prise en charge n'a pas lieu d'être en l'espèce dès lors que l'intimée, qui ne requiert au demeurant pas le versement d'une telle contribution, exerce une activité lucrative et qu'elle dispose d'un revenu couvrant ses charges au-delà de ses frais de subsistance. Le fait que le solde disponible de l'intimée soit supérieur à celui de l'appelant ne justifie pas une modification à la baisse des montants fixés par le Tribunal, qui sont équitables. En effet, l'intimée, qui assume la garde de l'enfant, s'acquitte de son obligation d'entretien par les soins en nature qu'elle lui prodigue. Elle ne conteste en outre pas devoir assumer le solde du coût de l'entretien de l'enfant non couvert par la contribution précitée. Au vu de ce qui précède, la question de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant peut rester ouverte. Le dies a quo de la contribution d'entretien n'étant pas remis en cause par les parties, il sera maintenu au 2 octobre 2017, date de notification du jugement de première instance.

### **E. 3.5**

Au regard de ce qui précède, l'appel sera rejeté. La formulation des chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris doit cependant être rectifiée. En effet, il y est mentionné que les contributions sont dues "allocations familiales ou d'études comprises", ce qui résulte manifestement d'une erreur de plume du Tribunal, comme cela ressort des considérants figurant en page 12 du jugement querellé. Sous cette réserve, ce dernier sera dès lors confirmé. 4. 4.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition par moitié des frais opérée par le premier juge, au demeurant non contestés.

- 11/12 -

C/18459/2016

4.2 Les frais judiciaires d'appel, y compris la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \*  
\* \*

- 12/12 -

C/18459/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12333/2017 rendu le 27 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18459/2016-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris, sous réserve du fait que les montants de 400 fr, respectivement 600 fr., fixés aux chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris sont dus en plus des allocations familiales et d'études. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée par ce dernier, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## E. 8

décembre 2017. Au regard des incohérences entre les documents figurant au dossier et des diverses déclarations de l'appelant, ni les déclarations fiscales, ni les documents comptables établis par l'intéressé en personne, ni les documents censés attester des salaires versés par l'association E\_\_\_\_\_ ne semblent être le reflet fidèle de sa situation financière réelle. Le premier juge n'a donc pas fait preuve d'arbitraire en retenant que l'appelant percevait un total de 2'500 fr. par mois pour ses deux activités professionnelles, soit la fourchette la plus haute des montants qu'il a lui-même indiqués. L'appelant soutient que les locations par le biais de F\_\_\_\_\_ lui rapportent seulement entre 400 fr. et 500 fr. par mois. A nouveau, les montants allégués ne sont pas rendus vraisemblables par les pièces produites. Pour l'année 2016, par exemple, l'appelant a déclaré 11'789 fr. de rendement immobilier, ce qui revient à un peu plus de 980 fr. par mois. L'appelant ayant lui-même déclaré devant le Tribunal que les revenus locatifs lui permettaient de couvrir les intérêts hypothécaires, lesquels se montent à 834 fr. par mois, il n'était pas arbitraire de retenir qu'il perçoit environ 830 fr. par mois de la location des chambres de sa maison. Le fait que ce revenu ne permet pas en plus d'amortir la dette hypothécaire n'est pas déterminant, étant au demeurant rappelé que le remboursement de la dette hypothécaire ne peut être retenu comme une charge incompressible, puisqu'il s'agit d'épargne. Par ailleurs, l'appelant n'ayant pas justifié par pièce les frais d'entretien allégués, c'est à bon droit que le Tribunal n'a retenu aucun montant à ce titre.

- 9/12 -

C/18459/2016

Compte tenu de ce qui précède, il sera retenu, au stade de la vraisemblance, que les ressources mensuelles de l'appelant totalisent au minimum 3'330 fr. (2'500 fr. + 830 fr.). Au regard des charges retenues ci-dessous, ce montant paraît d'autant plus conforme à la réalité que l'appelant a lui-même offert de verser une pension alimentaire en faveur de sa fille (200 fr. puis 400 fr.), alors même qu'il prétendait subir un déficit mensuel de 500 fr. environ.

L'appelant bénéficie d'un droit de visite d'un week-end sur deux (soit environ deux week-ends par mois) et emmène sa fille chez lui, à \_\_\_\_\_, à ces occasions. Il a cependant indiqué qu'il avait récemment réouvert un bureau à Genève pour son travail. Il paraît donc vraisemblable qu'il travaille à Genève les vendredis tombant sur son droit de visite. Pour l'exercice de ce droit de visite, l'appelant effectue ainsi, par week-end de garde, un aller simple Genève-\_\_\_\_\_, puis un aller-retour pour ramener l'enfant chez la mère et rentrer chez lui, soit trois trajets à 24 fr. 50. Il convient donc de retenir un montant, arrondi, de 160 fr. à titre de frais de transport pour l'exercice du droit de visite (24 fr. 50 x 6 + 14 fr. d'abonnement demi-tarif [165 fr./12]).

Conformément à la jurisprudence ces frais seront retenus dans la mesure où la situation financière de l'appelant est serrée et où ils sont nécessaires pour permettre à l'enfant d'avoir des contacts réguliers avec son père. La prise en compte de ces frais ne porte en outre pas préjudice financièrement à l'enfant puisque les ressources de ses parents sont suffisante pour couvrir ses charges incompressibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_342/2013 du 27 septembre 2013, consid. 4.4.1; 5A\_292/2009 du 2 juillet 2009, consid. 2.3.1.3). L'intimée ne conteste d'ailleurs pas sur le principe la prise en compte de frais de transport pour l'exercice du droit de visite. Il est établi que l'appelant bénéficie d'un subside couvrant l'intégralité de sa prime d'assurance-maladie, de sorte qu'il convient d'écarter cette charge. Les charges incompressibles de l'appelant totalisent dès lors 2'464 fr. environ, soit 834 fr. de frais de logement, 160 fr. de frais de transport liés à l'exercice du droit de visite, pris en compte pour maintenir le lien entre le père et sa fille, 270 fr. d'impôts (estimés au moyen de l'application VaudTax sur la base d'un revenu annuel total de 39'960 fr. et en tenant compte d'une pension alimentaire de 400 fr. par mois à verser pour sa fille) et 1'200 fr. d'entretien de base OP.

L'appelant bénéficie ainsi mensuellement d'un disponible de 866 fr. (3'330 fr. – 2'464 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.